



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et
de la coordination interministérielle**

Service de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau des ICPE
Affaire suivie par : Sylvie BLOT
tél : 02 48 67 36 11
sylvie.blot@cher.gouv.fr
pref-coordination-icpe@cher.gouv.fr

Le préfet

à

Monsieur le directeur de la société
EDILIANS SA
65 chemin du Carron

69570 DARDILLY

Bourges, le **27 MAI 2025**

Envoi en recommandé avec avis de réception n° 1A21514427497

Objet : Notification de l'arrêté de mise en demeure pris à l'encontre de votre tuilerie à Grossouvre.

Réf. : Ma lettre de procédure contradictoire du 19 février 2025.

Par courrier notifié le 21 février 2025, je vous ai transmis un projet d'arrêté préfectoral vous mettant en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.5.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1-406 du 25 avril 2005 relatif à la poursuite d'exploitation de la tuilerie que vous exploitez sur le territoire de la commune de Grossouvre.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, vous m'avez fait connaître par courriel du 3 mars dernier, que vous ne serez pas en mesure de répondre à la mise en conformité des installations électriques avant la fin du premier semestre 2025.

A cet effet, vous trouverez ci-joint, à titre de notification, mon arrêté de mise en demeure signé.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Mohamed ABALHASSANE

Copie à :

- Madame la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond
- DREAL Centre Val de Loire- UID 18-36



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté préfectoral n° 2025-0333 du 27 mars 2025
portant mise en demeure à l'encontre de la Société EDILIANS, exploitant une
installation de fabrication de produits en terre cuite (tuiles), sise
sur le territoire de la commune de Grossouvre (18600)
installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;
- Vu** le décret du 14 février 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de Bourges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-1-406 du 25 avril 2005 autorisant la poursuite d'exploitation, portant mise à jour administrative et fixant des prescriptions complémentaires concernant la tuilerie exploitée par la société IMERYS T.C à Grossouvre ;
- Vu** l'article 3.5.2.4 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005 susvisé, qui précise « les installations électriques, y compris celles installées sur les systèmes mobiles, doivent également satisfaire aux dispositions du décret [...] relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. [...] L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. [...] Il est remédié à toute défektivité relevée dans ce rapport dans les délais les plus brefs [...] Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-0223 du 3 mars 2025 accordant délégation de signature à monsieur Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Bourges ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 février 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier recommandé notifié le 21 février 2025 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 3 mars 2025 ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 janvier 2025 l'inspection des installations classées a constaté que les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état et peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EDILIANS de respecter les prescriptions de l'article susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La société EDILIANS exploitant un établissement de fabrication de produits en terre cuite (tuiles), sur le territoire de la commune de Grossouvre, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.5.2.4 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005, en mettant en conformité les installations électriques de l'établissement dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 4 : Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EDILIANS et dont une copie sera adressée à la maire de la commune de Grossouvre.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Mohamed ABALHASSANE

